

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

1ère CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 26/04/2019

M.R
°322/19
DU 26/04/2019
ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
1ère CHAMBRE CIVILE
AFFAIRE
YANKOU DANHO
BERNARD
(Cab GUIRO & ASSOCIES)

C.I.
MONSIEUR AWAKA
MONDON DOMINIQUE
(SCPA 2 YK ET ASSOCIES)



La Cour d'Appel d'Abidjan, 1ère Chambre Civile et Commerciale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt six Avril deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Madame OGNI SEKA ANGELINE et Mme **MAO CHAUT HELENE, Epouse SERY**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **GNAGA KOUKAGBO**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE YANKOU DANHO BERNARD, Opérateur Economique, domicilié à Bingerville Akwé Adjamé ;

APPELANT

Représenté et concluant par le Cabinet GUIRO et Associés, Avocats à la Cour, ses conseils ;

D'UNE PART

ET AWAKA MONDON DOMINIQUE retraité, domicilié à Abidjan Cocody Cité des Arts, 08 BP 637 Abidjan 08.

INTIME

Représenté et concluant par la SCPA 2yk ET Associés, Avocats à la Cour, ses conseils ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: La juridiction Présidentielle du Tribunal d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière de référé, a rendu l'ordonnance n° 3235/17 du 31/07/2017 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ; Par exploit en date du 28/11/2017, le sieur YANKOU DANHO BERNARD déclare interjeter appel de l'ordonnance sus énoncée et a par le même exploit, assigné AWAKA MONDON DOMINIQUE à comparaître par devant la Cour à l'audience du Vendredi 15/12/17 pour entendre annuler ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle Général du greffe de la Cour sous le N° 1989 de l'an 2017;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26/04/2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 26/04/19 la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des

parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de Maître ANDRE JEAN AKAMOUN DJOMAN Huissier de justice en date du 28 novembre 2017, Monsieur YANKOU DANHO BERNARD, ayant pour Conseil le Cabinet GUIRO et Associés Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, interjetait appel de l'ordonnance de référé N°3235/2017 du 31/07/2017 rendue par le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, qui dans la cause a statué ainsi

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE**1ère CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE**

G.M.R

N°322/19

DU 26/04/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

1ère CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

YANKOU DANHO

BERNARD

(Cab GUIRO & ASSOCIES)

C.I.

MONSIEUR AWAKA

MONDON DOMINIQUE

(SCPA 2 YK ET ASSOCIES)



La Cour d'Appel d'Abidjan, 1ère Chambre Civile et Commerciale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt six Avril deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Madame OGNI SEKA ANGELINE et Mme **MAO CHAULT HELENE**, Epouse **SERY**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **GNAGA KOUKAGBO**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE YANKOU DANHO BERNARD, Opérateur Economique, domicilié à Bingerville Akwé Adjamé ;

APPELANT

Représenté et concluant par le Cabinet GUIRO et Associés, Avocats à la Cour, ses conseils ;

D'UNE PART

ET AWAKA MONDON DOMINIQUE retraité, domicilié à Abidjan Cocody Cité des Arts, 08 BP 637 Abidjan 08.

INTIME

Représenté et concluant par la SCPA 2yk ET Associés, Avocats à la Cour, ses conseils ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS; La juridiction Présidentielle du Tribunal d'Abidjan-Plateau, Statuant en la cause en matière de référé, a rendu l'ordonnance n° 3235/17 du 31/07/2017 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 28/11/2017, le sieur YANKOU DANHO BERNARD déclare interjeter appel de l'ordonnance sus énoncée et a par le même exploit, assigné AWAKA MONDON DOMINIQUE à comparaître par devant la Cour à l'audience du Vendredi 15/12/17 pour entendre annuler ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle Général du greffe de la Cour sous le N° 1989 de l'an 2017;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26/04/2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 26/04/19 la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de Maître ANDRE JEAN AKAMOUN DJOMAN Huissier de justice en date du 28 novembre 2017, Monsieur YANKOU DANHO BERNARD, ayant pour Conseil le Cabinet GUIRO et Associés Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, interjetait appel de l'ordonnance de référé N°3235/2017 du 31/07/2017 rendue par le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, qui dans la cause a statué ainsi

qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Messieurs YANKOU DANHO BERNARD et AKRE MANGRE JOSEPH, par défaut en ce qui concerne la BACID SARL, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles avisent, mais dès à présent vu l'urgence et par provision ;

Rejetons l'exception d'incompétence soulevée par Monsieur YANKOU DANHO Bernard;

Nous déclarons compétent ;

Rejetons la fin de non-recevoir soulevée par Monsieur YANKOU DANHO BERNARD.

Disons la demande recevable.

La disons partiellement fondée.

ordonnons sous astreinte comminatoire de 1.000.000 de francs par jour de retard à compter de la signification de la présente décision, à titre conservatoire, l'arrêt des travaux de construction entrepris par la société BACID SARL, du chef de Monsieur YANKOU DANHO Bernard et pour le compte de l'UNPPCI, sur la parcelle de 15 hectares 4 ares 46 centiares sise à Adjamé-Bingerville au quartier N'Nonyato ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance sur minute et avant enregistrement ;

Condamnons les défendeurs aux dépens » ;

Au soutien de son action, monsieur YANKOU DANHO Bernard explique que la famille « GODOUMAN » secteur Adjou Akré dispose d'une parcelle de 15 hectares 4 ares 46 centiares sise à Adjamé Bingerville, du quartier N'Nonyato, sur laquelle elle exerce des droits coutumiers ; que pour la gestion du patrimoine, MOBIO TOPE Mathurin a été désigné bénéficiaire dudit terrain en sa qualité de chef de terre et en conséquence, il lui a été délivré une attestation de propriété coutumière, signée par AKRE MANGRE Joseph du chef de village Sébia Yao ;

L'appelant ajoute que, MOBIO TOPE Mathurin avait délégué certains de ses pouvoirs à AWAKA N'GBO Jean-Marie, qui à son tour les lui déléguait, avec l'accord de MOBIO TOPE Joseph, au travers d'une procuration et pour le compte de la famille « GODOUMAN » ; qu'au temps du chef ANTE AGOUA, il avait commencé un projet de lotissement avec lui, sur la parcelle dénommée NOYATHO RESIDENTIEL qui a été approuvé suivant arrêté d'approbation

Toujours selon YANKOU DANHO Bernard, le sieur AWAKA MONDON Dominique pour revendiquer la propriété de la parcelle querellée, s'est fait établir de faux documents à l'insu de la famille pour se proclamer chef de la famille GOUDOUMAN ce, avec la complicité du chef du village d'Adjame Bingerville, qui n'est pas en de bons termes avec la famille GODOUMAN ;

Pour terminer l'appelant fait grief à la décision du premier juge d'avoir ordonné l'arrêt des travaux de la société BACID-SARL, pour le compte de l'UNPPCI alors que AWAKA MONDON Dominique n'est pas propriétaire ; que le juge des référés aurait dû se déclarer incompétent, parce qu'il ne reconnaît pas à l'intimé un droit de propriété; que dès lors, une question de fond étant soulevée, le juge des référés qui ne peut connaître de cette question doit se déclarer incompétent; qu'il souligne que l'intimé n'a ni qualité pour agir, ni intérêt pour agir; que son action aurait dû être déclarée irrecevable par le premier juge ; enfin il note que la question de la propriété a été réglée par le jugement n°1413 du 18 mai 2009, qui a dénié la qualité de propriétaire à Monsieur AWAKA N'GBO Jean-Marie, de qui il tire ses droits ; qu'il y a autorité de la chose jugée ;

En réplique, AWAKA MONDON Dominique par le canal de son Conseil, la SCPA 2YK & Associés, rejette tous les moyens de l'appelant, tant sur le moyen de l'autorité de la chose jugée, de l'exception d'incompétence, que de l'exception d'irrecevabilité tirée du défaut de qualité et d'intérêt à agir; que s'agissant de l'autorité de la chose jugée ; l'intimé affirme que l'appelant agit en sa qualité de chef de la famille GODOUMAN, et non en tant que mandataire de feu AWAKA N'GBO Jean-Marie ; qu'aux termes de l'article 2003 du code civil « le mandat finit ...par la mort naturelle ou civile, l'interdiction ou la déconfiture, soit du mandant soit du mandataire » ; or Monsieur AWAKA N'GBO Jean-Marie, le mandant de l'intimé, étant décédé le 06 mai 2017, le mandat reçu de lui en date du 19 septembre 2016 devant notaire, a tout naturellement pris fin à son décès ; donc il n'a pu agir en tant que mandataire de AWAKA N'GBO parce qu'à la date de saisine du Tribunal, celui-ci était déjà mort; qu'en outre s'agissant de l'autorité de la chose jugée, l'article 1351 énonce une triple condition de l'identité de la chose demandée, de cause et de parties en leur même qualité ; que l'intimé n'a pas été partie au procès ayant donné lieu au jugement civil n°1413 du 18 mai 2009 ; qu'il s'ensuit que les conditions cumulatives prescrites par l'article 1351 du code civil ne sont pas réunies ; que s'agissant de l'exception d'incompétence, elle ne peut résister à l'analyse parce que la mesure conservatoire sollicitée, devant le juge des référés vise à sauvegarder et préserver les intérêts de la famille GODOUMAN, dont est membre l'appelant ; que ce n'est pas parce qu'il ya contestation que le juge des référés doit se déclarer incompétent ; que selon la jurisprudence, on

parle de contestation sérieuse, lorsque « le juge des référés ne voit sa compétence entravée pour contestation sérieuse que lorsqu'il est tenu préalablement, de trancher une question de fond avant de se prononcer sur une affaire pour laquelle il a été saisi. Le fait d'être en présence de prétentions contradictoires, n'enlève en rien au juge des référés sa compétence » ; que la prise d'une telle mesure s'inscrit dans la protection des intérêts de la famille ;

Pour terminer l'intimé rejette l'exception d'irrecevabilité, aux moyens qu'il a été officiellement intronisé chef de la famille GODOUMAN par le chef et la notabilité du village d'Adjamé-Bingerville ; qu'à ce titre il a qualité et intérêt pour agir, à sauvegarder les intérêts de la famille ;

SUR CE;

Attendu que l'intimé a conclu ; qu'il convient de dire la décision contradictoire ;

En la forme :

Attendu que l'appel a été relevé selon les forme et délai légaux; qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond :

Sur le rejet pour cause d'autorité de la chose jugée

Attendu que l'appelant fait grief au premier juge d'avoir déclaré recevable l'action de l'intimé alors qu'il y avait l'autorité de la chose jugée suite au jugement n°1413 du 18/05/2009 du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, qui a statué sur la question de la propriété entre lui et AWAKA N'GBO Jean-Marie ; que cette décision qui a acquis l'autorité de la chose jugée s'impose à tous de sorte que le premier juge ne pouvait plus revenir sur le même objet ; qu'en retenant sa compétence, le premier juge a violé la loi et sa décision doit être infirmée ;

Attendu que, s'il ressort du jugement n°1413 du 18/05/ 2009 que les parties se retrouvent dans les mêmes rôles, la cause du litige n'est pas identique, alors que dans le jugement N°1413 du 18/05/2009, il s'agissait d'une parcelle d'un hectare, dans la présente cause, le litige porte sur une parcelle de 15 hectares 4 ares et 46 centiares ; qu'en outre la demande devant le juge des référés tend à prononcer une mesure conservatoire, de sorte qu'il, n'est pas saisi d'une question de fond sur la propriété ; qu'en retenant sa compétence, il n'a point violé la loi ;

Sur le défaut de qualité et d'intérêt pour agir

Attendu que l'appelant soutient que l'intimé n'a pas la qualité pour agir

au sens de l'article 3 du code de procédure civile, parce qu'il n'est pas propriétaire de la parcelle dont s'agit ;

Attendu qu'il ressort du dossier qu'aucune partie ne produit de titre de propriété sur la parcelle litigieuse ; que les deux parties sont toutes d'accord pour dire qu'il s'agit d'un bien de la famille GODOUMAN, dont chacun se réclame être le chef de famille ; que contrairement à l'appelant, l'intimé produit un Procès-verbal d'une assemblée générale de famille le reconnaissant comme chef de ladite famille; qu'en cette qualité il a droit à défendre les intérêts de la famille GODOUMAN, par conséquent il a intérêt à agir; que le premier juge n'a pas violé l'article 3 du code de procédure civile ; qu'il y a lieu de confirmer la décision du premier juge :

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare recevable l'appel relevé par YANKOU DANHO Bernard, contre l'ordonnance n°3235 du 31/07/2017 rendue par le tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au fond :

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée ;

Met les dépens à la charge de l'appelant.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;

N° 00282823

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....17.JUL.2019.....

REGISTRE A.J.Vol.....F.....
N°.....Bord.....ASD.....

REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]